

# NOTICE D'INFORMATION DE L'INVESTISSEUR

## QUESTIONS/RÉPONSES

*Dès l'origine, Agamy Vignobles a fait le choix de la forme juridique la plus appropriée à l'éthique voulue par ses premiers sociétaires et bénéficiaires. De forme privée et d'utilité sociale, le statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif s'inscrit dans le courant de l'économie sociale et solidaire, système économique qui place l'homme, et non le capital, au cœur du projet. Consommateurs et producteurs peuvent ainsi, s'ils le souhaitent, devenir sociétaires de la coopérative, en acquérant au moins une part sociale.*

### Qu'est-ce qu'une SCIC ?

**Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), créée par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001.**

Une SCIC est un statut coopératif récent, (2001). Elle réinvente l'entreprise et le rôle de ses acteurs, qui construisent et gèrent ensemble un projet commun.

De plus en plus d'entrepreneurs, résolus à relever les enjeux des territoires, se reconnaissent dans ces entreprises de demain.

L'idée est d'associer autour d'un projet collectif des personnes intéressées à titres divers, en mobilisant au mieux les ressources économiques et sociales du **territoire sur lequel va être créée la SCIC**.

Basée sur les règles coopératives, elle a un **statut de société commerciale** et en tant que telle, fonctionne comme toute entreprise.

Les SCIC sont inscrites dans une **logique de développement local et durable**. Ancrées dans leur territoire, elles présentent un **intérêt collectif et un caractère d'utilité sociale**.

### Comment fonctionne la coopérative ?

Agamy Vignobles est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Ce statut lui permet de réunir dans son sociétariat l'ensemble des acteurs impliqués dans la filière et impose un réinvestissement des bénéfices à hauteur d'au moins 57 % dans la coopérative (réserves impartageables).

Les sociétaires sont répartis dans 4 catégories : Bénéficiaires, Producteurs & Salariés, Bénévoles, Partenaires économiques, institutions et partenaires financiers. Pour les assemblées générales, les catégories de sociétaires sont réunies par collèges de vote dont la répartition des droits de vote est définie par les statuts, disponibles sur demande. Chaque catégorie peut être représentée au Conseil d'Administration de la société.

### Qui peut devenir associé de la SCIC ?

La société est ouverte à toute personne intéressée par ce projet collectif porté par Agamy : clients particuliers ou professionnels (Français ou étrangers), salariés, vigneron, associés coopérateurs, fournisseurs, collectivités publiques, entreprises, etc.

### Comment souscrire ?

En retournant un bulletin de souscription rempli. **La souscription minimum est une part sociale, fixée à 1 000 €**. Un certificat de part vous sera retourné dès l'encaissement des montants souscrits. Attention : sauf dérogation accordée par le conseil coopératif, les parts sociales ne sont pas remboursables avant un délai de 5 ans.

### Le placement d'argent dans la société Agamy Vignobles est-il sûr ?

L'objectif est bien sûr de parvenir à faire de Agamy Vignobles une structure stable et pérenne, destinée à contribuer longtemps à l'ambition de préserver et développer le patrimoine viticole de la cave Agamy. Néanmoins, souscrire au capital social de Agamy Vignobles est avant tout un acte militant et inclut un risque financier limité, comme toute prise de part sociale dans le capital d'une société.

### Combien de parts puis-je acheter ?

Chaque investisseur peut acheter le nombre de parts qu'il souhaite dans la limite maximum de 25 % du capital. Chaque part émise est d'une valeur de 1 000€.

### De quoi serai-je propriétaire ?

Le principe, c'est que tous les souscripteurs sont propriétaires collectivement du vignoble, mais pas individuellement.

Les souscripteurs sont physiquement actionnaires du domaine viticole proportionnellement à leurs parts, sans désignation de parcelle de vigne précise.

### La souscription au projet me permet-elle de découvrir un patrimoine viticole ?

En tant qu'investisseur, vous bénéficiez effectivement d'un accès privilégié à nos vins et nos vignobles :

- Participation à des événements privés et des ateliers à la vigne
- Gratification annuelle en bouteilles de vins d'Agamy
- Tarif préférentiel sur les vins d'Agamy dans les 4 espaces de vente (Bellecour, Quincié, Sain-Bel et Trelins)

### Réduction d'impôt sur le revenu : quel taux et quelles conditions pour les particuliers ?

La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 18 % des versements effectués chaque année pendant la période de référence, versements pris dans la limite de 50 000 euros (personne seule) ou de 100 000 euros (couple marié ou pacsé). **Toutefois, cette réduction d'impôts a été portée à 25 %, à titre exceptionnel, pour toute souscription effectuée entre le 18 mars et le 31 décembre 2022.**

Ce dispositif est soumis au plafonnement global des niches fiscales.

Le montant de la réduction d'impôt qui dépasse le plafond global des avantages fiscaux peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes, toujours dans la limite des plafonds annuels.

Les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt sont celles relatives à la loi de finance Madelin. Les contribuables qui souscrivent au capital d'une société non cotée, lors de la création ou à l'occasion d'une augmentation de capital, bénéficient d'une réduction d'impôt. Plusieurs conditions sont exigées.

### Activité

L'entreprise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et ne pas exercer une activité limitée à la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont également admises les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu.

Sont toutefois admis les investissements dans des holdings animatrices qui ont pour objet exclusif l'investissement dans des sociétés elles-mêmes éligibles.

### Durée de détention

Les titres doivent être détenus au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription au capital pour bénéficier de la réduction fiscale. La SCIC ne fixe pas de délai minimum de sortie.

### Jeunes PME

Les PME doivent également avoir été créées depuis moins de sept ans et être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

Il est toutefois possible d'investir dans une PME de plus de sept ans à condition qu'il s'agisse d'un investissement sur un nouveau marché, d'un montant supérieur à 50 % du chiffre d'affaires moyen des cinq dernières années.

### Reprise et retrait anticipé

La réduction d'impôt est reprise quand l'investisseur ne conserve pas ses titres pendant la durée minimale exigée. Sauf dans certains cas, la loi ayant prévu des exceptions.

Il y a maintien de la réduction d'impôt quand le retrait anticipé de l'investisseur est la conséquence des événements suivants :

- Décès, invalidité ou licenciement du contribuable ou de son conjoint ou partenaire pacsé.
- Liquidation judiciaire ou redressement judiciaire de l'entreprise.

- Donation des titres à condition que la durée totale de détention soit respectée par le bénéficiaire.
- Fusion, scission ou annulation des titres pour cause de pertes.
- Offre publique d'échange.
- Cession obligatoire par application d'un pacte d'actionnaires à condition que le produit net de la vente soit réinvesti dans des PME éligibles au dispositif dans le délai de deux ans après la cession et que les titres soient conservés jusqu'à la fin du délai exigé de détention.
- Cession de toute nature à condition que le produit net de la vente soit réinvesti dans des PME éligibles dans le délai de douze mois après la cession et que les titres soient conservés jusqu'à la fin du délai exigé de détention.

### Exclusions

Sur une même opération, le dispositif ne peut se cumuler avec aucun autre avantage fiscal.

### Si je souhaite sortir de la société, comment se passe la vente de ma(mes) part(s) ?

La loi fiscale relative à la réduction d'Impôt sur le revenu donne obligation de conserver les parts sociales jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Le statut des SCIC ne fixe lui aucun délai d'engagement minimum de l'actionnaire.

A l'issue de ces 5 ans fixés par la loi fiscale, l'actionnaire peut céder sa ou ses parts, au montant nominal d'achat après déduction des pertes éventuelles de l'exercice en cours.

Il doit céder ses parts à titre gracieux ou onéreux à un associé après agrément de la cession par le conseil coopératif. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la SCIC a obligation de racheter les parts.

### Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La valeur des parts sociales peut être revalorisée par convention des actionnaires, en fonction de l'évolution de la valeur du patrimoine foncier acquis par la SCIC, dettes déduites.

### Puis-je faire une plus-value lorsque je revends mes parts ?

Le statut de SCIC confère à notre SAS Agamy Vignobles, un statut de coopérative et en tant que tel, il ne peut y avoir de plus-value car les parts ne peuvent être cédées au-delà de leur valeur nominale de départ.

### Puis-je acheter des parts pour mes enfants ?

Seules les personnes majeures peuvent acquérir des parts. D'un point de vue légal, les parents peuvent acheter des parts pour leurs enfants : la souscription doit se faire au nom des enfants qui seront les bénéficiaires de l'abattement fiscal qu'ils soient les signataires du chèque ou pas.

Les enfants doivent également fournir, pour l'enregistrement des parts à leur nom, une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile. Chaque enfant sera alors un souscripteur à part entière. Il recevra le certificat de part correspondant à son engagement.

Il bénéficiera de fait des avantages spécifiques aux souscripteurs (gratifications symboliques en vin, tarif préférentiel...) ainsi que des avantages légaux tel que l'abattement fiscal.

### Je souhaite parrainer un proche : quels sont les avantages ?

En parrainant une ou plusieurs personnes parmi vos connaissances, vous contribuez à faire grandir la SCIC.

Les parrains les plus actifs recevront une récompense. Il convient pour cela que vos filleuls renseignent votre nom dans le paragraphe dédié sur le bulletin de souscription.

### Allons-nous trouver les 100 ha d'ici 5 ans ?

Compte tenu de la pyramide des âges des vigneron·ne·s d'Agamy, nous avons estimé que les 100 ha seront disponibles dans les 5 ans qui viennent. Nous sommes également en veille pour nous positionner sur des parcelles de vignes appartenant à des vigneron·ne·s extérieurs à la cave.

### Sur quelles appellations les parcelles de vignes vont-elle être achetées ?

Les achats de vignoble vont prioritairement se faire sur tous les crus du Beaujolais : Brouilly, Côte-de-Brouilly, Fleurie, Juliéna, Morgon, Moulin-à-Vent, Saint Amour, Chiroubles, Régnié, Chénas, et plus généralement sur tout le bassin de production d'Agamy qui s'étend du Sud de Lyon au Sud de la Bourgogne.

### Pourquoi la cave n'achète-t-elle pas elle-même les vignes ?

Une cave coopérative n'a pas pour vocation d'acheter du vignoble. Elle est au service de ses vignerons. Si c'est la cave qui achète les vignes, cela veut dire que ce sont l'ensemble des associés-coopérateurs qui achètent et il est compliqué ensuite de confier l'exploitation de ces terres à tel ou tel vigneron. De plus, dans ce cas, ce n'est plus un projet solidaire impliquant tout le tissu économique de la région.

### Comment puis-je récupérer ma gratification en vin ?

Les gratifications sont distribuées l'année qui suit l'année de souscription sous la forme d'un **bon d'achat de vin**. Vous recevez dans le courant du premier trimestre des instructions pour faire valoir votre bon d'achat dans nos espaces de vente ou sur le site internet [www.agamishop.fr](http://www.agamishop.fr).